

DELIBERATION

Département des Hautes-Alpes
Arrondissement de Briançon
Parc naturel régional du Queyras
Bureau du 12 septembre 2023
Délibération n° : 2023_60
Date de convocation : 06 septembre 2023

Envoyé en préfecture le 15/09/2023

Reçu en préfecture le 15/09/2023

Publié le

ID : 005-250500600-20230912-2023_60-DE

Objet : Avantages de fin d'année 2023 consentis au personnel du Parc du Queyras

Par la suite d'une convocation en date du 6 septembre 2023, les membres composant le Bureau du Parc naturel du Queyras se sont assemblés à la maison du Parc, à Arvieux, le 12 septembre 2023 à 16h30, sous la présidence de Christian BLANC, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (Art.L-2121.7 à L-2121.28), aux statuts du Syndicat mixte du Parc naturel régional du Queyras et au règlement intérieur des élus du Parc.

Président : Christian BLANC

Vice-Présidents : Chantal EYMÉOUD (visioconférence), Valérie GARCIN-EYMÉOUD (excusée), Dominique MOULIN, Nicolas CRUNCHANT, Sylvain DAO-LENA

Vu :

- Le Code général des Collectivités Territoriales,
- La charte du Parc naturel régional du Queyras en vigueur par le décret n° 2010-587 du 2 juin 2010 et prorogée par le décret n°2018_212 du 28 mars 2018 jusqu'au 18 avril 2024 et sa prolongation d'un an suite aux années COVID ;
- Les statuts du Parc naturel régional du Queyras en vigueur ;
- La délibération du 14/10/1999 du Comité syndical du Parc approuvant les avantages consentis au personnel du Parc en fin d'année, modifiée le 5/12/2001 ;
- La délibération 2008-52 du 29/09/2008 du Comité syndical du Parc approuvant la réévaluation des avantages consentis au personnel en fin d'année ;

Considérant :

- La volonté du Parc naturel régional du Queyras de mener une action sociale auprès de ses agents, et de contribuer par des actions ponctuelles à l'amélioration de leurs conditions de travail et de rémunération ;

- L'habitude de mettre en place depuis de nombreuses années, un avantage au moment de Noël, des chèques cadeaux

- Les conditions d'octroi définies :

• AGENTS PERMANENTS (CATÉGORIE A-B-C) ayant exercé leur activité au Parc pendant au moins six mois dans l'année (Les agents mutés ou détachés auprès de la collectivité ne sont pas concernés par cette ancienneté). Montant attribué : 60 €/agent.

• AGENTS NON PERMANENTS (CATÉGORIE A-B-C) ayant exercé leur activité au Parc pendant au moins six mois dans l'année. Montant attribué : 60 €/agent.

• AGENTS SOUS CONTRAT DE DROIT PRIVÉ : apprentis, contrats aidés : seront soumis aux mêmes conditions d'octroi que celles des agents permanents. Montant attribué : 60 €/agent.

• ENFANTS (jusqu'à 16 ans révolus dans l'année civile) : les enfants sont soumis aux mêmes conditions d'octroi que leurs parents, ci-dessus citées. Montant attribué : 60 €/enfant.

Les agents en position de congés de maladie (maladie ordinaire, accident de travail, congés de longue, maladie, de grave maladie et de longue durée, ainsi que les congés de maternité) bénéficient des chèques cadeaux.

Les agents en congé parental ou placés en position de détachement en dehors de la collectivité, en disponibilité ne bénéficient pas des chèques cadeaux.

Les agents mutés ou détachés auprès de la collectivité ne sont pas concernés par cette ancienneté.

Le Bureau, réuni le 12 septembre 2023, après en avoir délibéré et voté par,

Nombre de membres en exercice :	6
Nombre de suffrages :	6
Nombre de membres présents :	4
Nombre de membres représentés :	0

Nombre de suffrages exprimés : 4

Votes Contre : 0	Pour : 4
	Abstentions : 0

décide :

DELIBERATION

Envoyé en préfecture le 15/09/2023

Reçu en préfecture le 15/09/2023

Publié le

ID : 005-250500600-20230912-2023_60-DE

Département des Hautes-Alpes
Arrondissement de Briançon
Parc naturel régional du Queyras
Bureau du 12 septembre 2023
Délibération n° : 2023_60
Date de convocation : 06 septembre 2023

Objet : Avantages de fin d'année 2023 consentis au personnel du Parc du Queyras

- D'autoriser le Président à procéder à l'achat des chèques cadeaux pour les agents du Parc et pour leurs enfants dans les conditions énumérées ci-dessus. Un état des agents et des enfants bénéficiaires est joint en annexe.
- D'autoriser le Président à prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre à exécution cette décision.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Pour extrait conforme

Le Président,
Christian BLANC

